

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,**

1/2

- VU le décret n°93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général ;
- VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;
- VU le décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement et aux conditions de délibération des jurys des baccalauréats général et technologique
- VU les arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves terminales des baccalauréats général et technologique ;
- VU le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap et modifiant le code de l'éducation
- VU le code de l'éducation et notamment les articles D334-15 à D334-19 et D336-15 à D336-18.
- VU le code du service national et notamment les articles L113-1 à L113-8, L114-1 à L114-13 et R112-1 à R112-17

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les registres des **inscriptions aux épreuves terminales de la session 2019** du baccalauréat général (toutes séries), du baccalauréat technologique (toutes séries) pour tous les candidats de l'académie d'Amiens, seront ouverts **du jeudi 11 octobre 2018, 14 heures, au lundi 19 novembre 2018, 14 heures.**

ARTICLE 2 :

Pour les candidats individuels, les inscriptions sont effectuées par Internet à partir du site de l'académie d'Amiens accessible à partir de l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr

Les candidats scolaires s'inscrivent dans leur établissement.

L'inscription définitive est matérialisée par un document de confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel qui ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 3 :

Les **demandes d'aménagement des épreuves des examens** pour les élèves en situation de handicap doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, à savoir le **lundi 19 novembre 2018**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 15 du décret n°93-1092 du 15 septembre 1993 modifié pour le baccalauréat général et à l'article 15 du décret n°93-1093 du 15 septembre 1993 modifié pour le baccalauréat technologique, les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux **épreuves ou parties d'épreuve de remplacement** correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.

Ces candidats devront confirmer par écrit leur inscription aux épreuves de remplacement au plus tard pour le lundi 24 juin 2019 pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du premier groupe et le mardi 9 juillet 2019 pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du second groupe auprès du bureau du baccalauréat général et technologique du Rectorat de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 5 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves du baccalauréat, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à **l'obligation de recensement ou à l'obligation de participation à la Journée Défense et Citoyenneté.**

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de l'académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2018



Béatrice CORMIER